

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
P088-20200512-Établissement-Restiction-VOSGES  
IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION SOCIALE,  
DITES « BARRIÈRES », DANS LES COMMERCES

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et L3131-17 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;
- VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, conformément au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 susvisée ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département des Vosges, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'agence régionale de santé et les services d'urgence n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;



CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que dans certains commerces autorisés à accueillir du public en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, sous réserve du respect des règles de distanciation sociale dites « barrière », un nombre de clients trop nombreux a amené à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles; que ces comportements, rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la stratégie de déconfinement applicable à compter du 11 mai 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir, sous réserve de favoriser les conditions nécessaires à la protection sanitaire de leurs clients et de leurs salariés telles que prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité desdits établissements, de quelque catégorie que ce soit, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 12 mai 2020, chaque responsable d'établissement autorisé à recevoir du public doit afficher lisiblement, à l'entrée de son établissement, le nombre de clients autorisés à être présents, au regard non pas de la superficie totale de l'établissement, mais de la superficie résiduelle réellement dédiée à la circulation de la clientèle, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans l'établissement; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse, files prioritaires ; guide sanitaire pour les professions qui y sont soumises; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

Article 2 : Pour les commerces, le responsable du magasin doit utiliser les règles figurant en annexe du présent arrêté afin de déterminer le nombre de personnes admises simultanément dans le magasin ;

Article 3 : Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ;

Article 4 : Les extensions des ventes aux abords ou à l'extérieur des établissements concernés sont également soumises au respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou, en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 4, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative ;

Article 7: Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 ;

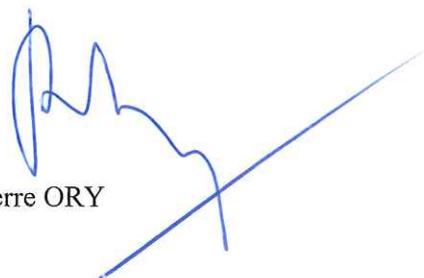
Article 8 : L'arrêté préfectoral P088-20200415-établissements-restriction-Vosges du 15 avril 2020 imposant le respect des mesures de distanciation sociale, dites « barrières », dans les commerces est abrogé ;

Article 9: Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et est prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Article 9 : Les sous-préfets, le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 12 mai 2020

Le Préfet,



Pierre ORY

Annexe à  
l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
P088-20200511-Établissement-Restiction-VOSGES  
IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION SOCIALE,  
DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES

Pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale, un espace minimal de 4 m<sup>2</sup> doit être laissé à chaque personne (clients et salariés).

Le nombre de personnes pouvant être accueillis simultanément dans un magasin sera donc fonction de la surface résiduelle consacrée aux circulations des clients et salariés divisé par 4.

La surface résiduelle (Sr) est le résultat de la soustraction de la surface totale (St du plateau commercial nu (sans les entrepôts, ni les quais, ni la galerie marchande) auquel on retire la surface utilisée (Su) de tous les espaces occupés par les rayons et les présentoirs de marchandises dans les allées ou les espaces dédiés ( $Sr = St - Su$ ).

A l'initiative du responsable de l'établissement, le nombre de clients admissibles et le flux de clients entrant/sortant peut aussi être contraint par le nombre de caisses ouvertes, le flux de passage aux caisses (temps moyen de passage) et le nombre de clients qui attendent aux caisses, l'ensemble ne permettant plus de respecter l'espace de 4 m<sup>2</sup> par personne.

*A titre d'exemple :*

*Pour un plateau de 2.000 m<sup>2</sup> et un encombrement par les rayons estimé à 800 m<sup>2</sup>, la surface résiduelle est alors de 1.200 m<sup>2</sup>, d'où un nombre maximal de personnes autorisées de  $1.200/4 = 300$ .*

*Un coefficient réducteur, apprécié par le responsable de l'établissement, peut aussi alors s'appliquer au calcul précédent, en raison des modalités de passages en caisses.*

*Si un coefficient de 0,8 est affecté par le responsable du magasin, cela donnera une jauge maximale de personnes présentes dans le magasin de  $300 \times 0,8 = 240$ .*

